



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 04 055

Service :

Affaire suivie par :

Nomenclature :

Objet :

Services techniques

Claire MALBERNARD

2.1 documents d'urbanisme

Dépôt d'autorisation d'urbanisme pour les travaux d'aménagement de l'avenue Marcelin Berthelot – Carrefour Rue Labor / Rue Pierre Brossolette / Rue de Mainville

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 06 avril, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à

Présents : 28

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, M. RAGUENES, M. GIOVANNACCI, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. CHARDONNET, M. BOUILLET

Absents, Excusés, Représentés : 6

Mme ALBORGHETTI représentée par Mme ARNAUD, Mme BOERIC-CHARLES représentée par M. GUIGNARD, Mme CHANARD représentée par M. ROUSSET, M. CHARDEY représenté par Mme PAYEUR, Mme MATSA représentée par M. DAFI, M. SAINT-JULIEN représenté par M. PHILIPPE

Absents, Excusés, non Représentés : 1

M. LEMAITRE

Secrétaire :

Mme TZAREWSKY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'avis favorable de la Commission « Travaux, aménagements des quartiers, sécurité, urbanisme et commerces » du 05 avril 2023,

CONSIDERANT le mauvais état de la voirie au niveau du carrefour avenue Marcelin Berthelot/ rue Pierre Brossolette/ Rue de Mainville,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les cheminements des cyclistes et des piétons au niveau du carrefour,

CONSIDERANT que le projet comprend : la désimperméabilisation des

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20230412-DCM23-04-055-DE
Date de réception préfecture : 17/04/2023

la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le

surfaces avec la création d'une zone de stationnement, la plantation de tilleuls, la mise aux normes d'accessibilité d'un arrêt de bus, la réfection de la voirie, la création d'un ilot végétalisé sur voirie à l'angle de la rue de Mainville et de la rue Pierre Brossolette, la sécurisation des traversées pour les vélos, la mise aux normes d'accessibilité des cheminements piétons,

CONSIDERANT que les principes d'aménagement ont pour objectif de maintenir une qualité paysagère sur cet axe inscrit dans le périmètre des Sites Patrimoniaux Remarquables et feront l'objet d'un avis de l'architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'approuver le projet et de l'autoriser à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet de réaménagement de l'avenue Marcelin Berthelot au niveau du carrefour avec la rue Labor – la rue Pierre Brossolette et la rue de Mainville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, avec 6 voix contre : M. GUIGNARD (pouvoir de Mme BOERI-CHARLES), M. DAMERVAL, Mme BELLAY, M. CHARDONNET, M. BOUILLET,

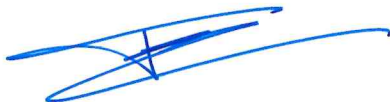
APPROUVE le projet de réaménagement de l'avenue Marcelin Berthelot au niveau du carrefour avec la rue Labor – la rue Pierre Brossolette et la rue de Mainville,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet ainsi que tout document y afférent.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

